



Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Loire-Atlantique

Service départemental
à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

CONVENTION DE FONCTIONNEMENT
D'UN ACCUEIL DE JEUNES
MAIRIE DE TRIGNAC
2025-2027

Vu le code de l'action sociale et des familles (notamment ses articles R227-1 et R227-19)

Vu l'annexe à la convention accueils de jeune fixé, pour la Loire-Atlantique, par le service départemental de la jeunesse, de l'engagement et des sports

Vu la demande transmise par la commune de TRIGNAC à l'appui du bilan de l'accueil de jeunes, et du projet éducatif de l'accueil

Vu la délibération de la commune de TRIGNAC pour l'Accueil Jeunes de Trignac en date du 10 mars 2016

Considérant que le besoin social justifiant le recours à un accueil de jeunes est avéré, compte tenu notamment :

- Les mutations de la commune dont l'essor va se poursuivre et l'attractivité auprès des familles se renouveler : après le quartier de Certé bénéficiaire d'une opération de rénovation urbaine (année 2010), l'opération de restructuration du centre-ville dans les prochaines années s'opèrera par plusieurs projets de construction notamment de logements sociaux ; et une attractivité renforcée de la ville
- Les fragilités du territoire et de sa population, avec tous les établissements scolaires classés en REP.

et qu'il convient par conséquent d'accompagner spécifiquement les jeunes de 14 à 17 ans, dans une perspective de responsabilisation et d'accès à l'autonomie.

Entre, d'une part

L'Etat représenté par le préfet de la Loire-Atlantique et, par délégation l'inspectrice d'académie, directrice des services départementaux de l'éducation nationale dont le service départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports (SDJES) de Loire-Atlantique, ci-après dénommé « SDJES » représenté par le chef de service.

et d'autre part,

La commune de TRIGNAC, représentée par son maire,...

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : descriptif de l'accueil

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale de la Loire-Atlantique
Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES)
Site de Margueritte
44000 NANTES

La présente convention porte sur l'accueil organisé par la commune de TRIGNAC et situé dans les locaux mentionnés à l'article 4.

Le nombre de jeunes de 14 à 17 ans effectivement présents sera limité à 40. Ponctuellement, les jeunes peuvent être amenés à participer à des actions à destination des 16-25ans (en lien avec la labellisation RIJ notamment)

L'accueil s'effectuera selon les jours et horaires d'ouverture suivants :

Périodes scolaires

Mercredis et samedis : 14h00 – 18h00

Vendredis 19h00-22h00

et selon les projets des jeunes sur des horaires différents

Périodes de vacances scolaires

Du lundi au vendredi 14h00-18h00 et selon les projets des jeunes sur des horaires différents

Ces horaires correspondent à un fonctionnement ordinaire de l'accueil.

Certaines activités issues de projets de jeunes pourront être organisées en dehors de ces horaires (activités à la journée, l'après-midi ou en soirées à l'extérieur ou sur la structure...). Le SDJES en sera averti.

Article 2 : modalités d'inscription

La participation à l'accueil de jeunes s'effectuera sur la base d'une adhésion annuelle dont le montant sera fixé chaque année par délibération, la dernière date du conseil municipal du 1^{er} septembre 2022. Certains jeunes peuvent ne pas être adhérents et être vu dans le cadre de la démarche d'aller-vers.

Cette adhésion donnera le droit d'accès à la structure, à ses équipements et à toutes les activités gratuites.

Elle sera matérialisée par la remise d'une carte d'adhésion.

A l'inscription, le ou les représentants légaux du jeune devront remplir et remettre à l'organisateur un dossier contenant leurs coordonnées ainsi que les informations médicales concernant le jeune. Des autorisations pourront être demandées pour des activités spécifiques.

Article 3 : modalités de cohabitation avec des pré-adolescents ou des jeunes majeurs

Comme il l'a été envisagé dans le projet éducatif, des jeunes majeurs pourront côtoyer à certains moments les 14-17 ans, dans les conditions prévues par le cahier des charges susvisé et précisées dans le projet pédagogique.

Article 4 : locaux

L'accueil de jeunes s'organisera à l'AJT situé 15 ter rue Baptiste Marcet 44570 Trignac.

Les locaux sont équipés pour faciliter l'utilisation des personnes à mobilité réduite.

La commune garantit que ces locaux sont conformes aux normes de sécurité en vigueur et s'engage à les tenir dans de bonnes conditions d'hygiène et de confort.

Certaines activités pourront se dérouler sur d'autres équipements de la commune (gymnase, terrains de sports, centre de loisirs...), selon les spécificités qu'ils offrent ou le matériel nécessaire aux activités.

Article 5 : projet pédagogique

Le projet pédagogique élaboré par l'équipe d'encadrement de l'accueil est en cohérence avec le projet éducatif élaboré par la commune de TRIGNAC.

En cas de modification du fonctionnement de l'accueil de jeunes en cours d'année, le projet pédagogique sera revu et le SDJES en sera informé. Il est révisé chaque année.

Article 6 : règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'accueil complète les projets éducatif et pédagogique. Il est porté à la connaissance des jeunes et de leurs représentants légaux.

Article 7 : encadrement

L'équipe d'animation est composée d'un animateur référent, qui est désigné « référent de l'accueil de jeunes » par la Ville de Trignac.

Le nom de l'animateur référent sera inscrit dans la case « directeur » de la fiche complémentaire.

Des animateurs vacataires pourront être recrutés en fonction des besoins et des sessions selon leurs qualifications et leurs expériences.

La ville de Trignac met à disposition 3 agents à l'année pour un maximum de 36 jeunes, soit 1 pour 12.

- Un directeur BAFD
- 2 animateurs BAFA

Des animateurs vacataires pourront être recrutés en fonction des besoins et des sessions selon leurs qualifications et leurs expériences.

Le taux d'encadrement est fixé de la manière suivante :

- Lors des activités dans la structure ou sur la commune (aller-vers), il convient à l'animateur référent d'apprécier l'encadrement minimum suffisant pour assurer la sécurité des jeunes.

Il convient à l'animateur référent et à l'organisateur de l'accueil de jeunes de respecter la réglementation en vigueur concernant les taux d'encadrement et les qualifications.

Article 8 : engagements des signataires

La commune de TRIGNAC s'engage à :

- rechercher la mixité sociale et culturelle
- porter une attention particulière à l'accueil des jeunes filles
- favoriser l'information et l'implication des jeunes accueillis
- entretenir un lien régulier avec les parents des jeunes accueillis
- porter à la connaissance de l'administration toute modification du projet éducatif, de la liste des encadrants ou du règlement intérieur
- permettre au référent de participer aux regroupements ou actions de formation que l'administration est susceptible d'organiser
- Favoriser et participer au bien-être physique et mental des jeunes
- transmettre annuellement à l'administration un bilan et une évaluation.

Le SDJES s'engage à :

- accompagner l'organisateur pour la mise en œuvre de l'accueil et le cas échéant la conduite des changements qu'il conviendrait d'y apporter
- contribuer à répondre aux besoins de formation du référent.

Article 9 : assurance

La commune de TRIGNAC certifie avoir souscrit une assurance pour les locaux mentionnés à l'article 4 et l'ensemble des activités organisées dans le cadre de l'accueil de jeunes.

Article 10 : durée

La présente convention est valable du 1^{er} septembre 2025 au 31 décembre 2027, soumise à la transmission d'un bilan annuel rédigé transmis au Service Départemental de la Jeunesse, de l'Engagement et des Sports de Loire-Atlantique.

Article 11 : avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. L'avenant précise les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les termes de la convention susvisée.

Article 12 : évaluation

L'évaluation des conditions de réalisation de l'accueil sera sous forme d'un bilan annuel sur support durable par l'organisateur. Le bilan écrit pourra être complété par une visite avec un conseiller d'éducation populaire et de jeunesse, à l'appréciation des deux parties signataires de la convention.

La forme de ce bilan est laissée à l'appréciation de l'organisateur, permettant de mesurer l'atteinte des objectifs, d'analyser le fonctionnement de l'accueil et de procéder à des ajustements éventuels.

Il est transmis avec la déclaration de l'accueil au SDJES deux mois avant le terme de la convention.

Article 13 : dénonciation – litige

La présente convention peut être dénoncée par courrier par l'une ou l'autre des parties.

Fait à TRIGNAC, le 25 septembre 2025

Pour la Mairie de TRIGNAC,



Claude AUFORT

Pour le Préfet,
L'IA-DASEN
Pour l'IA-DASEN,
Le chef du SDJES

Jérôme de MICHERI